I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3646/89 DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

fixant, pour la campagne de pêche 1990, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté ; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs ;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-avant conduit, pour la campagne de pêche 1990, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement ;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion, un cinquième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1er janvier 1990 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique et les anchois *(Engraulis spp.)*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1er janvier au 31 décembre 1990 pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J. MELLICK

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce *Clupea harengus*	Extra, A	1	Poisson entier	du 1er janvier au 31 juillet 1990 et du 1er octobre au 31 décembre 1990: 267 du 1er août au 30 septembre 1990: 243
2. Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	481
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	378
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	459
3. Aiguillats *(Squalus acanthias)*	Extra, A	2	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	852
4. Roussettes *(Scyliorhinus spp.)*	Extra, A	1	Poisson entier Poisson vidé, avec tête	766
5. Rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*	A	2	Poisson entier	898
6. Morues de l'espèce *Gadus morhua*	A	2	Poisson vidé, avec tête	1 230
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
7. Lieus noirs *(Pollachius virens)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	648
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
8. Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	895
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
9. Merlans *(Merlangus merlangus)*	A	2	Poisson vidé, avec tête	799
	ou A	3	Poisson vidé, avec tête	
10. Lingues *(Molva spp.)*	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	920
11. Maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*	Extra	1	Poisson entier	264
	ou A	2	Poisson entier	
12. Maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*	Extra	1	Poisson entier	323
	ou A	2	Poisson entier	
13. Anchois *(Engraulis spp.)*	Extra	2	Poisson entier	915

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
14. Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	A ou A	2	Poisson vidé, avec tête	du 1er janvier au 30 avril 1990 : 774
		3	Poisson vidé, avec tête	du 1er mai au 31 décembre 1990 : 1 055
15. Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*	A	1	Poisson vidé, avec tête	2 988
16. Cardines *(Lepidorhombus spp.)*	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 869
17. Castagnoles *(Brama spp.)*	Extra, A	1	Poisson entier	1 500
18. Baudroies *(Lophius spp.)*	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 121
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 040
19. Crevettes grises de l'espèce *Crangon crangon*	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 576
20. Crabes tourteau *(Cancer pagurus)*	—	1	Entier	1 500
21. Langoustines *(Nephrops norvegicus)*	E, A	1, 2	Entier	4 400
	E, A	2	Queue	9 063

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.